

N° 324

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à reconnaître et à organiser le droit à la permanence des liaisons maritimes et aériennes de la Corse avec le territoire continental de la République,

PRÉSENTÉE

Par M. François GIACOBBI,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Transports. — Corse - Grève - Liaisons aériennes - Liaisons maritimes - Préavis de grève - Transports aériens - Transports maritimes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi vise à réglementer une situation particulière, celle de la Corse, et défendre son *droit à la vie*, à travers ses liaisons avec le continent.

La Corse est en effet la seule région insulaire de France métropolitaine ; elle n'a d'autres liaisons avec le continent que par voie maritime ou aérienne.

Il faut bien rappeler cette évidence puisqu'il arrive plusieurs fois par an que des conflits, ayant le plus souvent leur origine hors de l'île, entraînent l'interruption de ces liaisons et causent à la Corse des dommages matériels et moraux aussi importants qu'injustifiés.

Cette situation se reproduira de plus en plus souvent à l'avenir si rien n'est fait pour l'empêcher, car la Corse est, malheureusement pour elle, et sera chaque année davantage, le seul endroit du territoire où une grève des transports maritimes ou aériens « fasse mal » et constitue un moyen de pression suffisant sur les pouvoirs publics et les différentes parties au conflit.

La Corse se trouve alors prise en otage dans des conflits qui ne la concernent pas ; c'est là une situation inacceptable et dont il faut bien apprécier la gravité : plus que celle d'une simple grève des transports, c'est en l'espèce l'image du siège ou du blocus que l'on doit avoir à l'esprit.

Image-t-on un seul instant, en période de paix, une autre région française privée de toute communication avec le reste de la France ?

Il faut remédier à cette situation particulière par des dispositions légales adaptées. Au surplus, ces dispositions sont contenues en germe dans la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) du 30 décembre 1982, M. Charles Fiterman étant alors ministre d'Etat, ministre des transports.

Cette loi en son titre premier, chapitre premier, article 2, troisième alinéa, stipule :

« Les catégories sociales défavorisées, notamment celles des parties insulaires et des régions lointaines ou d'accès difficile du territoire national, peuvent faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation. »

Ainsi, en un chapitre qui traite explicitement du droit au transport est reconnue la spécificité des parties insulaires du territoire de la République.

Cette spécificité doit comporter avant tout le droit à la permanence des liaisons avec le continent, pour la simple raison qu'elles sont dans ce cas indispensables à la vie. C'est la reconnaissance de ce droit qui constitue l'objet de l'article premier.

L'article 2 porte de cinq à vingt jours francs, pour les personnels concernés par ces liaisons maritimes et aériennes, la durée du préavis de grève prévu par la loi du 31 juillet 1963. Ces dispositions figurent aux articles L. 521-2 et suivants du code du travail.

Cette mesure subsidiaire doit faciliter la recherche dans les instances compétentes de solutions négociées aux conflits sociaux.

Ainsi, le dispositif proposé n'emporte-t-il aucune limitation dans l'exercice du droit de grève. En revanche, la reconnaissance du principe énoncé à l'article premier légitime :

a) l'appel en tant que de besoin à tous moyens de substitution nécessaires ; ces moyens seront prévus obligatoirement dans les contrats de service public passés par tout organisme autorisé avec les compagnies maritimes et aériennes desservant la Corse.

b) le maintien en état de fonctionnement, quoi qu'il arrive, des ports et aéroports concernés.

Cette proposition constitue la voie réaliste pour prendre en compte le droit incontestable de la Corse à la vie, sans négliger les données techniques et sociales du monde des transports. C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 portant orientation des transports intérieurs est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La Corse, seule région insulaire métropolitaine a, en raison du caractère indispensable de ces liaisons pour son existence même, droit à la permanence de ses liaisons maritimes et aériennes avec la partie continentale du territoire de la République. ».

Art. 2.

A l'article L. 521-3 du code du travail, après le quatrième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai de cinq jours est porté à vingt jours francs pour tous les personnels des sociétés de transports maritimes et aériens exploitant des lignes régulières entre la Corse et la partie continentale du territoire de la République, ainsi que pour les personnels au sol dont l'activité est nécessaire au fonctionnement de ces transports. ».

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application du droit de la Corse à la permanence de ses liaisons maritimes et aériennes avec la partie continentale du territoire de la République.